



A TIGNIEU, 15 Avril 2021

**Déclarations Impôt sur le revenu : Ouverture de la Campagne 2020**  
**rappel de l'organisation pour la transmission des documents**  
**et acceptation de mission sur la base des honoraires définis.**

Madame, Monsieur,

DAUFICOM a le plaisir de vous accompagner en qualité d'Expert-comptable dans le suivi de la gestion de votre entreprise.

La campagne des déclarations d'impôt sur le revenu 2021 au titre des revenus de l'année 2020 vient d'ouvrir récemment et doit être réalisée en Ligne (compte Impots.gouv.fr Espace Particuliers ) dans le respect des délais suivants selon votre lieu d'habitation :

26 mai 2021 : départements n° 1 à 19 et non-résidents ;  
1er juin 2021 : départements n° 20 à 54 ;  
8 juin 2021 : départements n° 55 à 976.

Conformément à la modification de la gestion des déclarations depuis l'an dernier , nous vous rappelons que cette prestation réalisée par nos soins sera objet à une facturation spécifique , pour être en harmonie avec les prérogatives de notre Profession.

Par la présente, si vous souhaitez que nous réalisions votre déclaration d'Impôt, **il faudra nous retourner la lettre de mission jointe, signée avec la mention « bon pour accord » , nom, et prénom en page 2 ainsi qu'à la dernière page.**

Attention, ceci n'est pas une obligation, vous pouvez la réaliser par votre propres moyens à votre libre choix.

Nos honoraires sont fixés forfaitairement à 120€ TTC pour la déclaration des revenus auxquels seront, le cas échéant, rajoutés 30€ TTC par bien immobilier détenu ou SCI (pour les revenus fonciers) et par crédit d'impôt.

Sur demande d'intervention au titre de l'impôt sur la fortune immobilière, les travaux afférents feront l'objet d'un accord séparé.

Nous vous rappelons que vous n'avez aucune obligation avec nous pour l'établissement de vos déclarations personnelles, vous pouvez naturellement les réaliser seules.

Le cas échéant, nous vous indiquerons les montants et les cases à compléter des données chiffrées que nous pouvons avoir connaissance dans le cadre de la gestion comptable de votre société.



Notre demande de renseignements et documents à nous communiquer sont répertoriés dans le document Annexe en pièce jointe.

**Il conviendra avec tous les justificatifs requis et la lettre de mission signée de nous les retourner compléter pour la déclaration au plus tard le 12 Mai 2021.**

Ces déclarations seront établies toujours sur la seule base des informations et documents que vous nous aurez communiqués avant la date limite accordée par l'administration fiscale pour toute déclaration de revenus préparée par un expert-comptable pour les contribuables indépendants (BIC, BNC, BA) et les dirigeants de société.

La mission d'établissement de ces déclarations que vous nous confierez sera effectuée dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux experts-comptables et s'inscrit parmi les autres prestations convenues à l'issue desquelles l'Expert-comptable n'exprime pas d'opinion.

Dans ce cadre, la présente mission débutera à compter de la date de votre accord écrit et prendra fin à la date de dépôt des déclarations objets de cette lettre de mission, elle sera à renouveler annuellement selon vos besoins.

Cette mission est limitée à l'établissement des déclarations personnelles et ne concerne pas le recouvrement de l'impôt, ce qui exclut toute gestion du prélèvement à la source.

Nous ne contrôlerons pas l'exhaustivité, l'exactitude et la régularité des informations communiquées, ni ne procéderons à une évaluation des biens composant votre patrimoine immobilier.

Notre mission sera exécutée sous la direction de Christophe Bernard ou Florian Romand, experts-comptables, qui pourront se faire assister en cas de besoin par d'autres intervenants du cabinet.

Vous nous autoriserez à adresser à l'administration fiscale les déclarations ainsi établies pour cette mission.

**Nouveautés 2021 pour cette déclaration des revenus 2020 :**

- 1) Comme indiqué dans notre précédente Newsletter, les déclarations des revenus sociaux pour les Indépendants non-salariés (DSI) fusionnent progressivement avec la déclaration d'impôt sur le revenu de la manière suivante :



- **Cette simplification administrative bénéficie désormais aux travailleurs indépendants non-salariés depuis le 1er janvier 2021 sur les revenus de 2020.**
- **Les exploitants agricoles y bénéficieront au plus tard le 1er janvier 2022.**
- **Enfin, au plus tard le 1er janvier 2023, les praticiens et auxiliaires médicaux qui doivent établir une déclaration DS-PAMC seront également concernés par cet assouplissement.**

A partir de cette année pour les travailleurs non salariés , vous n'aurez plus qu'une seule déclaration à faire pour la déclaration de vos revenus 2020 sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr). C'est cette déclaration unique qui sera utilisée pour le calcul de vos cotisations et contributions sociales personnelles et de votre impôt sur le revenu.

Le cas échéant, nous vous indiquerons les montants et les cases à compléter des données chiffrées que nous pouvons avoir connaissance dans le cadre de la gestion comptable de votre société.

**Autre Nouveauté 2021 :**

- 2) Conformément à la Loi de Finances 2021 du 30 Décembre 2020 , la première tranche d'imposition est abaissée de 14% à 11% à compter de cette année.  
Les tranches d'imposition ont été également revues à la baisse et sont les suivantes :

Tranche de revenu jusqu'à 10 084 € : imposée à 0 %

Tranche de revenu de de 10 085 € à 25 710 € : imposée à 11 %

Tranche de revenu de 25 711 € à 73 516 € : imposée à 30 %

Tranche de revenu de 73 517 € à 158 122 € : imposée à 41 %

Vous remerciant de la confiance que vous nous témoignez et de votre compréhension sur cette modification, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à mes salutations les meilleures.

Christophe BERNARD  
Expert-Comptable